

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 30870
Numéro SIREN : 979 247 145
Nom ou dénomination : 2 C FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2023 sous le numéro de dépôt 143574

2 C FINANCE NEW
Société par Actions Simplifiée au capital de 914.502 Euros
Siège social : 20, boulevard Montmartre - 75009 Paris
979 247 145 RCS Paris
(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 5 OCTOBRE 2023**

TROISIEME DECISION

Changement de dénomination sociale, modification corrélative des statuts

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale pour 2 C FINANCE.

En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« *ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE*

La dénomination sociale est :

2 C FINANCE

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des Sociétés. »

QUATRIEME DECISION

Nomination d'un Commissaire aux comptes

L'associé unique décide de nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices à savoir jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 :

Midcap Audit et Partners SARL
31, rue de Monceau
75008 Paris

Lequel a fait savoir par avance qu'il acceptait cette mission et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

« Certifié conforme »

Président
2 C GROUP
Représentée par BLB PARTNERS
Elle-même représentée par M. Benjamin BITTON




2 C FINANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 914.502 Euros
Siège social : 20, boulevard Montmartre - 75009 Paris
979 247 145 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 5 OCTOBRE 2023

« *Statuts certifiés conformes* »

Signé électroniquement conformément aux prescriptions de l'article 1375 dernier alinéa du Code civil

DocuSigned by:
 BENJAMIN BITTON
83FDFEAEDC7434AE...
2 C GROUP

Représentée par BLB PARTNERS,
Elle-même représentée par M. Benjamin BITTON

2 C GROUP (anciennement 2 C FINANCE)

Société par actions simplifiée au capital de 43.956 euros
Siège social : 20 boulevard Montmartre 75009 PARIS
R.C.S. PARIS : 509.497.095

A établi les statuts constitutifs de la Société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer, lesquels ont été modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société est une Société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. En cas de réunion de l'ensemble des actions de la Société dans les mains d'un associé unique, les stipulations des présents statuts s'appliquent mutatis mutandis.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

2 C FINANCE

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

20 Boulevard Montmartre 75009 Paris

Il peut être transféré en tous autres lieux par décision des actionnaires.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL ET RAISON D'ETRE

4.1. Objet social

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- activité de conseil aux entreprises, notamment dans les domaines financier, de gestion, commercial et de management,
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, que celles-ci aient lieu en France ou à l'étranger, ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales ;
- la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

La présente énumération n'a pas un caractère limitatif pour peu qu'une nouvelle activité entre par nature dans le champ de l'objet social.

4.2. Raison d'être

La Société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans ses activités.

Nous avons pour mission d'offrir des services financiers vertueux, qui intègrent des pratiques transparentes et éthiques. Nous sommes convaincus que la qualité de nos services financiers est un élément essentiel pour répondre aux attentes de nos clients, tout en maintenant une relation de confiance basée sur l'intégrité et la transparence.

Nous croyons également que l'innovation est un élément clé de notre mission, car elle nous permet de proposer des solutions financières de pointe, adaptées aux besoins de nos clients. Nous sommes convaincus que notre agilité et notre capacité à nous adapter rapidement aux changements et aux exigences de nos clients et de notre environnement sont des éléments clés de notre réussite.

Nous sommes également profondément attachés à la bienveillance et à la qualité des relations humaines. Nous avons à cœur de créer un environnement de travail épanouissant pour nos collaborateurs, en cultivant une culture de la diversité, de l'équité et de l'inclusion. Nous sommes convaincus que des collaborateurs épanouis sont un élément essentiel de notre réussite, car ils sont les moteurs de l'innovation et de la qualité de nos services financiers.

Enfin, nous sommes conscients de notre rôle et de notre responsabilité en tant qu'entreprise citoyenne. Nous nous engageons à contribuer au développement économique et social de notre société, en travaillant avec des partenaires engagés et en respectant les principes universels relatifs aux droits humains, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Nous sommes convaincus que notre engagement envers la qualité, l'intégrité et la transparence est essentiel pour bâtir des relations de confiance à long terme avec nos clients et nos partenaires, et pour faire progresser une économie plus durable et responsable.

En somme, nous sommes animés par une vision qui intègre des valeurs fortes, une ambition d'excellence, une culture de l'innovation et de la bienveillance, et un engagement citoyen en faveur d'une économie plus durable et responsable.

Dans le cadre de cette démarche, le Président, le Directeur Général (le cas échéant) et les Associés de la Société s'engagent à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de leurs décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de leurs décisions sur l'environnement.

ARTICLE 5. DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les actionnaires.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société, aux termes de la convention en date du 28 juin 2023, approuvée par les Associés de 2 C FINANCE (R.C.S. PARIS 509 497 095) en date du 31 août 2023, il a été fait apport par la société 2 C FINANCE, société par Actions Simplifiée au capital de 43.956 Euros, siège social : 20 boulevard Montmartre 75009 PARIS, R.C.S. PARIS 509 497 095, de sa branche complète et autonome d'activité de « services de DAF (Direction Financière et Administrative), de TS (Transaction Services) et de BP (Business Plan et Business Modeling) », pour une valeur nette de 914.502 euros, lequel a été rémunéré par la création de 914.502 actions nouvelles d'un euro chacune attribuées à la société 2 C FINANCE.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent quatorze mille cinq cent deux (914.502) euros, divisé en neuf cent quatorze mille cinq cent deux (914.502) de 1 (un) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement.

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PRÉFÉRENCE - VALEURS MOBILIÈRES

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la Société dans les conditions et modalités fixées par la loi. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout actionnaire peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Il existe lors de la constitution de la Société une seule catégorie d'actions, toutes les actions étant des actions ordinaires.

La Société pourra au cours de son existence émettre toutes valeurs mobilières, en ce compris des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables à la Société au jour de leur émission ou de leur conversion.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des actionnaires selon les modalités prévues à l'ARTICLE 18 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, la collectivité des associés peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions légales en vigueur.

La réduction du capital est autorisée par décision des actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes,

la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 11. CESSION ET AGREMENT

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La location des actions de la Société est interdite.

La cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

L'actionnaire cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président ou un directeur général de la Société en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président ou un directeur général aux actionnaires de la Société.

L'agrément résulte d'une décision collective des actionnaires de la Société statuant à la majorité des voix des actionnaires représentant les deux-tiers au moins des actions.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital, sauf si l'actionnaire cédant renonce à la cession de ses actions.

Toutefois, à la demande conjointe du président et du directeur général de la Société, ce délai peut être prolongé par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.

En cas de refus d'agrément, le prix de rachat des actions sera déterminé sur la base de la valeur la plus élevée parmi (i) la valeur d'une action lors de la dernière opération significative ou vente d'actions ayant porté sur au moins 10% du capital de la Société intervenue dans les 6 (six) mois précédant la notification de la décision de refus d'agrément ou (ii) à défaut d'une telle augmentation de capital ou vente au cours des six (6) derniers mois précédant la notification de la décision de refus d'agrément, 1 fois le chiffre d'affaires hors taxe moyen de la Société réalisé au cours des deux derniers exercices comptables précédant celui de la notification de la décision de refus d'agrément, divisé par le nombre d'actions composant le capital de la Société.

A défaut d'accord sur le prix de rachat des actions tel qu'il est déterminé ci-dessus, celui-ci sera fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert sera tenu d'appliquer la méthode de valorisation, indiquée ci-dessus qui, expressément acceptée, lie définitivement le cédant et le(s) cessionnaire(s). L'expert ainsi désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera le cédant et le(s) cessionnaire(s). Le prix de cession des actions sera

payé comptant dans le délai de 15 jours suivant la fixation du prix résultant, soit de l'accord des parties, soit de la remise du rapport de l'expert à chacune des parties concernées.

Si, à l'expiration du délai de trois mois courant à compter de la notification du refus, aucune des solutions qui précèdent n'a reçu application, l'agrément est considéré comme donné et l'actionnaire cédant, à défaut de renonciation, pourra réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 12. ENGAGEMENT DES PARTIES

Les actionnaires s'engagent à ne pas nantir ou grever de quelque manière que ce soit, quelconque droit attaché aux actions qu'ils détiennent. Les actions détenues par les actionnaires ne peuvent être transmises que si elles sont libres de tout gage, nantissement ou sûreté y attachés.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ENSEMBLE DES ACTIONS

Sous réserve des droits qui seraient ou qui sont accordés à des actions de catégorie différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de Société, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles, Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre actionnaire ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (Article 18.2). Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'Article 18.2 des présents statuts est exercé par le nu-propiétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET
SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14. PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ

14.1. La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (personne physique ou personne morale) désigné par la collectivité des actionnaires ou par l'associé unique. La durée de son mandat ainsi que sa rémunération le cas échéant, sont fixées par la collectivité des actionnaires ou par l'associé unique.

14.2. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre.

14.3. Le président peut démissionner à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois notifié aux actionnaires ou à l'associé unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.4. Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires ou de l'associé unique. La révocation du président ne doit pas être motivée et n'ouvrira pas droit à versement d'une indemnité quelle qu'elle soit.

14.5. Conformément aux dispositions de l'article L 227-6 du Code de commerce, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts attribue expressément au conseil d'administration, à la collectivité des actionnaires ou à l'associé unique. La décision désignant le président, peut néanmoins limiter ses pouvoirs et prévoir l'autorisation préalable du conseil d'administration ou des actionnaires pour certaines décisions.

14.6. A l'égard des tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

14.7. Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour des opérations spécifiques dans la limite de ses propres fonctions. En cas de changement de président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau président.

14.8. Le premier président, nommé sans limitation de durée est 2CFinance, société par actions simplifiée au capital de 43.956 euros, dont le siège social est situé 20, Boulevard Montmartre 75009 PARIS, et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 509 497 095.

ARTICLE 15. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

15.1. La collectivité des actionnaires ou l'associé unique peut désigner une ou plusieurs personnes physiques ayant le titre de directeur général, ayant le pouvoir d'engager la Société. La durée du mandat de tout directeur général ainsi que sa rémunération le cas échéant, seront fixés dans la décision qui le désigne.

15.2. Le directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'au moins un (1) mois notifié à la collectivité des actionnaires ou à l'associé unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.3. Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires. La révocation du directeur général ne doit pas être motivée et n'ouvrira pas droit à versement d'une indemnité quelle qu'elle soit.

15.4. Le directeur général a vis à vis des tiers les mêmes pouvoirs que le président. Son nom figurera sur l'extrait K-bis de la Société. La décision désignant le directeur général peut néanmoins limiter ses pouvoirs.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES MANDATAIRES SOCIAUX

16.1. En cas d'associé unique

Les conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président ou l'un de ses mandataires sociaux (administrateur ou directeur général) qui serait aussi son associé unique, sont reportées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Dans le cas où le mandataire social concerné n'est pas l'associé unique de la Société, les conventions entre la Société et ledit mandataire doivent être préalablement autorisées par l'associé unique.

16.2. En cas de pluralité d'actionnaires

16.2.1. Conformément à l'article L. 227-10 du Code commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou l'un de ses mandataires sociaux (administrateur ou directeur général délégué) ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une personne morale, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président et toute personne intéressée doivent informer le commissaire aux comptes des conventions conclues dans le mois de leur signature. Dans le cas de conventions dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé, le président en informe le commissaire aux comptes dans le mois de la clôture dudit exercice.

La collectivité des actionnaires statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes en la forme requise pour les décisions ordinaires sans que l'associé concerné ne puisse prendre part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, le cas échéant le président ou les mandataires sociaux, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.2.2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président ou toute personne intéressée, au plus tard le jour où les comptes annuels de la Société doivent être arrêtés par l'organe compétent.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Pour que la convention soit valable, il est interdit par la loi aux mandataires sociaux autres que les personnes morales, à leurs épouses, à leurs ascendants et descendants de contracter des emprunts sous quelque forme que ce soit auprès de la Société, de se faire consentir par la Société un découvert, que ce soit par le biais d'un prêt en compte courant ou de tout autre moyen ou de se faire consentir par la Société des sûretés ou des garanties dans le cadre de leurs obligations envers les tiers.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque que leur nomination est rendue nécessaire, Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18 des présents Statuts.

TITRE IV **DECISIONS DES ACTIONNAIRES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

ARTICLE 18. DECISIONS DES ACTIONNAIRES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision de la collectivité des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général ;

- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- dissolution de la société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires.

18.1. Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

18.2. Pluralité d'associés

18.2.1. Règles générales

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés dans les conditions de l'Article 18.2.6 ci-après.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, ou du Directeur Général ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes de la Société, ou à la demande d'un ou plusieurs associé(s) détenant ensemble au moins 10 % du capital social (ci-après le « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

18.2.2. Quorum – Majorité

(a) Décisions ordinaires

En cas de décisions collectives n'entraînant pas modification des Statuts, lesdites décisions ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins un quart des droits de vote, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des Statuts sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

(b) Décisions extraordinaires

En cas de décisions collectives entraînant modification des Statuts, lesdites décisions ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins un tiers des droits de vote, sur première convocation, et le quart des droits de vote, sur deuxième convocation.

Les décisions collectives entraînant modification des Statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

18.2.3. Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence signée par tous les associés présents et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance.

18.2.4. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

18.2.5. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la réunion peut se tenir sans convocation préalable.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet (dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal) ; l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président et au Demandeur, s'il n'est pas le Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

18.2.6. Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

18.3. Commissaires aux comptes

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, sera, le cas échéant, convoqué/invité à l'assemblée générale ou sera informé de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, sera informé par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

18.4. Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

18.5. Représentation sociale

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-67 du Code du Travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une décision collective des associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolutions soient inscrits à l'ordre du jour d'une décision collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour cette décision collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

TITRE V **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18 des présents Statuts, doit statuer sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'ARTICLE 18 des présents Statuts peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 18.2.2 (a) des présents Statuts, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 18.2.2 (a) des présents Statuts peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 18.2.2 (a) des présents Statuts, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI
DISSOLUTION DE LA SOCIETE-CONTESTATIONS

ARTICLE 22. DISSOLUTION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société est suivie de sa liquidation conformément aux dispositions légales.

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.